

Sous la direction de
Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU
et Muriel UBEDA-SAILLARD

Coordinatrice éditoriale
Manon DOSEN

STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE
COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

2^e édition

Tome I

EDITIONS PEDONE
13 rue Soufflot
75005 PARIS

© Editions A. Pedone - 2019
EAN – 978 2 233 00925-8

La première édition de ce Commentaire a été distinguée par l'Institut de France
Grand prix Choucri Cardahi de l'Académie des sciences morales et politiques, 2013



Editeur depuis 1837 - 13, RUE SOUFFLOT

© Editions A. Pedone

2019

EAN – 978 2 233 00925-8

© Editions A. Pedone - 2019
EAN – 978 2 233 00925-8

IN LIMINE

L'année 2019 marque le vingt-et-unième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale signé en juillet 1998, à Rome. La CPI se trouve ainsi entre deux-âges ; elle n'a plus l'excuse de la jeunesse mais pas encore la sagesse que l'expérience et la survie à des environnements politiques différents peuvent apporter. Et elle n'a manifestement pas été épargnée ces dernières années. On a souvent fait son procès. Plusieurs de ses décisions – à l'instar du refus initial de faire droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête au regard de la situation en Afghanistan – ont justement suscité des commentaires désabusés. L'incapacité de la CPI à s'emparer des crises les plus violentes, en Syrie ou au Yémen par exemple, lui est également souvent reprochée. Il en va de même de la sélectivité apparente dans les affaires qu'elle porte à leur terme, tant les agents du pouvoir semblent épargnés et les poursuites concentrées sur les déchus ou les rebelles. La déception qui s'exprime à l'égard de la Cour est à la hauteur des espoirs qu'elle a fait naître parmi les populations civiles dépourvues de la protection étatique. Face aux critiques de son inefficacité et de son illégitimité, elle apparaît nue, dépourvue des attributs attendus dans l'exercice *ordinaire* de la justice pénale : la balance et le glaive. L'ensemble serait certainement rédhibitoire dans le monde tel que l'on voudrait qu'il soit. Mais dans le monde tel qu'il est, on ne saurait oublier la condition internationale de la Cour qui demeure tributaire de la coopération des Etats, comme toute institution privée de pouvoir d'exécution. Au-delà d'une politique pénale parfois inappropriée et de certains dysfonctionnements internes, c'est donc bien aux Etats ici défailants qu'il faut imputer les difficultés renouvelées que la Cour affronte aujourd'hui. Il n'empêche, la CPI reste un acteur central des relations internationales qui peut présenter un bilan certes nuancé mais qui ne doit pas être caricaturé et qui ne saurait certainement être définitif. Si l'on est *raisonnable* avec ce que l'on attend d'elle, la CPI représente encore un précieux phare dans un ordre international menacé comme jamais depuis la fin de la Guerre froide.

Depuis la première édition de cet *ouvrage*, le système instauré par la Cour pénale internationale a d'ailleurs connu des avancées significatives. Des affaires ont été menées à leur terme, *a minima* en première instance (affaires *Bemba*, *Bemba et al.*, *Al Mahdi*, *Ruto et Sang*, *Gbagbo et Blé Goudé...*), jusqu'aux premières décisions de réparation en faveur des victimes en 2017 (affaire *Lubanga*). La politique pénale du Procureur dévoile, par ailleurs, une volonté d'élargissement *ratione loci* des situations sous enquête (situation en Géorgie, demande d'ouverture d'enquête en Afghanistan) concomitante à une volonté d'améliorer la communication par une politique de transparence accrue (publication régulière de rapports sur la politique générale du Bureau et annuellement, sur les examens préliminaires en cours). Le grief d'impuissance de l'institution précédemment évoqué peut également céder devant le changement de circonstances politiques. Enfin, le développement des

compétences extraterritoriale ou universelle des Etats (en Colombie, République Centrafricaine, Tunisie, France, *etc.*), pour des crimes actuels (les poursuites engagées contre des membres de groupes terroristes en Syrie ou Irak) ou anciens (les poursuites en Argentine des crimes commis durant la dictature espagnole) semble témoigner d'une adhésion aux objectifs de lutte contre l'impunité poursuivis par la Cour, faisant du juge national le juge de droit commun de ces exactions, conformément au principe de complémentarité.

Cette nouvelle édition du *Commentaire du Statut de Rome, article par article*, propose une analyse précise et actualisée des dispositions du Statut, ainsi que des études transversales qui abordent de nouveaux éléments d'analyse des activités de la Cour. L'ensemble est toujours complété par un certain nombre d'annexes intégrant notamment quelques données quantitatives et différents textes officiels de la Cour qui, bien que largement diffusés, pourront ainsi être à la disposition immédiate de ses utilisateurs. La réalisation de cet ouvrage est le produit de la coopération du Centre Thucydide de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2) et du Centre de recherche sur les relations entre le risque et le droit (C3RD) de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Lille. Les directeurs de cette deuxième édition entendent de nouveau rendre hommage à l'engagement de nombreuses personnalités en faveur de l'existence d'un tel ouvrage, certaines ayant même apporté leur expertise par la rédaction d'une ou plusieurs contributions ; en prenant part au Comité scientifique, qui a été mis en place dès le début de la réalisation du Commentaire du Statut de Rome, Robert Badinter, Mario Bettati, Eric David, Adama Dieng, Paola Gaeta, Gilbert Guillaume, Claude Jorda, Philippe Kirsch, Ahmed Mahiou et William Schabas ont ainsi favorisé la réception du projet tout en imprimant une exigence scientifique à sa réalisation. En outre, au sein même de la Cour, il est également important d'évoquer ici l'accueil très favorable apporté dès l'origine par son Conseiller juridique principal, Gilbert Bitti, dont la disponibilité fut toujours constante dans les années qui suivirent. Le concours de l'Organisation internationale de la Francophonie a également été précieux dans la mesure où, au-delà d'un soutien matériel, elle a facilité certains contacts avec des universitaires du monde francophone. Il faut aussi remercier les éditions Pedone qui ont de nouveau fait confiance à ce projet et accompagné sa réalisation depuis le début. Enfin, cette édition doit beaucoup à une jeune doctorante de l'Université de Lille, Manon Dosen, qui a su assurer avec méthode et habileté la coordination de l'ensemble.

Ces différents soutiens et encouragements à la réalisation d'un tel ouvrage furent d'autant plus précieux qu'ils concernaient un travail de longue haleine, qui impliquait confiance et engagement sur le long terme. Une telle entreprise collective, qui rassemble 125 auteurs, s'inscrit nécessairement dans la durée. Le Commentaire article par article des 128 dispositions du Statut, ainsi qu'un ensemble de vingt et une analyses transversales préalables sur des sujets qui ne pouvaient être traités de façon exhaustive par ailleurs, a nécessité la contribution de nombreux spécialistes, qu'ils soient universitaires, praticiens ou membres d'institutions nationales ou internationales en relation avec l'activité de la Cour. Cela permet à l'ouvrage de répondre à un objectif initial de ses responsables : être utile à la recherche autant qu'à ceux qui travaillent à la mise en œuvre du Statut. Tous les auteurs ne pourraient être ici mentionnés mais qu'il leur soit exprimé notre vive gratitude pour leur engagement

et pour leur exigence intellectuelle. Les divers horizons professionnels et culturels de ces derniers nous ont conduit à privilégier une certaine liberté quant à la forme que chacun d'eux souhaitait attribuer à leur contribution. Il va sans dire que ces auteurs s'expriment dans le présent ouvrage à titre personnel, sans engager l'institution à laquelle ils sont rattachés. Tout le mérite de cet ouvrage leur revient, les défauts nous étant seulement imputables.

Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD,
avec le concours de Manon DOSEN

LISTE DES AUTEURS

- Hirad ABTAHI : Premier Conseiller juridique de la Présidence de la Cour pénale internationale, Chef de l'Unité de la Présidence chargée de l'exécution des décisions.
- François ALABRUNE : Directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- Jean-Louis ATANGANA-AMOUGOU : Directeur de cabinet de l'Organisation internationale de la francophonie.
- Xavier AUREY : Lecturer à l'Université d'Essex (Royaume-Uni).
- Robert BADINTER : Ancien Ministre et Président du Conseil constitutionnel.
- Charlotte BEAUCILLON : Professeure à l'Université de Lille.
- Olivier BEAUVALLET : Magistrat, Juge à la chambre préliminaire, Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens.
- Pierre BELBENOIT-AVICH : Docteur en droit, Substitut du Procureur associé à la Cour pénale internationale.
- Mohamed BENNOUNA : Juge à la Cour internationale de Justice.
- Diane BERNARD : Professeure à l'Université Saint-Louis (Bruxelles).
- Jean-Marie BIJU-DUVAL : Avocat.
- Veronika BILKOVA : Professeure associée à l'Université Charles de Prague.
- Gilbert BITTI : Conseiller juridique hors classe, Section préliminaire, Cour pénale internationale.
- Mouloud BOUMGHAR : Professeur à l'Université de Picardie Jules Verne, en détachement à l'Université Galatasaray.
- Emmanuel BOURDONCLE : Doctorant à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Leila BOURGUIBA : Juriste spécialisée au Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre (TGI Paris), ancienne Juriste adjoint au sein de la Section préliminaire de la CPI.
- Fabrice BOUSQUET : Doctorant à l'Université de Laval (Québec).
- Rafael BRAGA DA SILVA : Avocat, ancien juriste au Parquet Fédéral brésilien de São Paulo.
- Gaëlle BRETON-LE GOFF : Professeure associée à l'Université du Québec à Montréal.
- Antoine BUCHET : Magistrat en disponibilité, conseiller juridique à la Commission européenne, ancien membre de la délégation de la France (1996-1999).
- Gérard CAHIN : Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Bruno CATHALA : Magistrat, ancien Greffier de la Cour pénale internationale.
- Julien CAZALA : Professeur à l'Université Paris XIII.
- Anne-Laure CHAUMETTE : Maître de conférences (HDR) à l'Université Paris Nanterre.
- Pascal CHENIVESSE : Docteur en droit.
- Annalisa CIAMPI : Professeure à l'Université de Vérone.

LISTE DES AUTEURS

- Nathalie CLARENC-BICUDO : Maître de conférences à l'Université Paris Descartes (Paris V).
- Bruno COTTE : Ancien président de Chambre de première instance II à la Cour pénale internationale.
- Frédérique COULÉE : Professeure à l'Université Paris-Sud.
- Claire CREPET DAIGREMONT : Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Camille CRESSENT : ATER à l'Université de Lille.
- Philippe CURRAT : Docteur en droit, Avocat au Barreau de Genève, Secrétaire général du Barreau pénal international (décembre 2012- février 2017).
- Lara DANGUY DES DESERTS : Magistrat.
- Géraldine DANHOUI : Assistante Juridique au Bureau du Conseil Public pour la Défense (CPI).
- Gesa DANNENBERG : Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise.
- Eric DAVID : Professeur émérite de l'Université Libre de Bruxelles.
- Peter DE BAAN : Directeur du fond au profit des victimes de la Cour pénale internationale.
- Emmanuel DECAUX : Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Olivier DE FROUVILLE : Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Christophe DEPREZ : Maître de conférences à l'Université de Liège, avocat au Barreau de Bruxelles.
- Sandrine DE SENA : Case Manager, Equipe de Défense de M. Bosco Ntaganda à la CPI, doctorante à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Julien DETAIS : Consultant juridique, Direction générale des finances publiques, ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.
- Manon DOSEN : ATER à l'Institut du Droit de la Paix et du Développement, Université Nice Sophia Antipolis.
- Daphné DREYSSE : Doctorante à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Marc DUBUISSON : Directeur des services de la Cour, Greffe de la Cour pénale internationale.
- Fadi EL-ABDALLAH : Docteur en droit, porte-parole de la Cour pénale internationale et chef de l'Unité des affaires publiques.
- Hala EL AMINE : Juriste à la Chambre d'appel et à la Présidence du Tribunal Spécial pour le Liban.
- Marina EUDES : Maître de conférences (HDR) à l'Université Paris Nanterre.
- Cheihk A.B. FALL : Doctorant à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Idris FASSASSI : Professeur à l'Université de Picardie Jules Verne.
- Julian FERNANDEZ : Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
- Jean-Pierre FOFE DJOFIA MALEWA : Professeur et Vice-Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, chargé de la Recherche.
- Claire FOURÇANS : Ancien Conseil adjoint au Bureau du Conseil Public pour la Défense (CPI).
- Paola GAETA : Professeure à l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement (Genève).
- Fiana GANTHERET : Assistante de Conseils devant la Cour pénale internationale.

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

- Sévane GARIBIAN : Professeure à l'Université de Genève et Professeure associée à l'Université de Neuchâtel.
- Etienne GOUIN : Conseiller juridique en droit des conflits armés au ministère des Armées.
- Fabien GOUTTEFARDE : Député de l'Eure (2e circonscription), ancien conseiller juridique au Bureau du droit des conflits armés du ministère de la Défense.
- Lorenzo GRADONI : Professeur, Senior Research Fellow au Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law.
- Emmanuel GUEMATCHA : Maître de conférences à l'Université de Guyane.
- Nicolas HAUPAIS : Professeur à l'Université d'Orléans.
- Barbara HILD : Docteur en droit public de l'Université de Lille.
- Dov JACOBS : Professeur assistant à l'Université de Leiden, assistant juridique à la Cour pénale internationale.
- Nicolas JEANNE : Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise.
- Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER : Directeur de l'Institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire.
- Yann JUOVICS : Maître de conférences à l'Université d'Evry Val d'Essonne, Ancien juriste auprès de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR.
- Xavier-Jean KEITA : Avocat, Conseil principal du Bureau du Conseil Public pour la Défense (CPI).
- Robert KOLB : Professeur à l'Université de Genève.
- Thomas KÖRNER : Juriste adjoint aux Chambres de première instance à la Cour pénale internationale.
- Péter KOVÁCS : Juge à la Cour pénale internationale (2015-2024), ancien juge de la Cour Constitutionnelle hongroise (2005-2014), Professeur à la Faculté de droit de l'Université Catholique Péter Pázmány (Budapest).
- Patryk LABUDA : Hauser Post-Doctoral Global Fellow à l'Université de New York (NYU).
- Fannie LAFONTAINE : Professeure à l'Université de Laval (Québec), Titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux.
- Caroline LALY-CHEVALIER : Maître de conférences (HDR) à l'Université de Lille.
- Cyril LAUCCI : Docteur en droit, Conseiller juridique au Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone.
- Frank LEIBOVICI : Poète et artiste.
- Fabrice LEGGERI : Directeur exécutif de l'agence Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ancien Sous-directeur du droit international et du droit européen au ministère de la Défense.
- Aurélien-Thibault LEMASSON : Professeur à l'Université de Limoges.
- Rachel LUCAS : Doctorante à l'Université Paris Nanterre.
- Gislain MABANGA : Docteur en droit public, Avocat au barreau de Paris, ancien vice-président de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale.
- Catherine MAÏA : Professeure à l'Université Lusophone de Porto.
- Valérie MALABAT : Professeure à l'Université de Bordeaux.
- Alexis MARIE : Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

LISTE DES AUTEURS

- Elsa MARIE : Doctorante à l'Université Paris Nanterre.
Michel MASSE : Professeur à l'Université de Poitiers.
Marjorie MASSELOT : Juriste auprès de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale.
Jean-Pierre MASSIAS : Professeur à l'Université de Pau.
Paolina MASSIDA : Conseil principal, Bureau du conseil public pour les victimes (CPI).
Marie MATHIAUD : Conseiller juridique, Section de première instance de la Cour pénale internationale.
Lola MAZE : ATER à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
Abdoul Aziz MBAYE : Juriste à la Cour pénale internationale, Docteur en droit et Avocat.
Frédéric MEGRET : Professeur à l'Université McGill (Montréal).
Eglantine MORFOUACE : Doctorante à l'Université de Lille.
Isabelle MOULIER : Maître de conférences à l'Université Clermont Auvergne.
Volker NERLICH : Conseiller juridique de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale et Professeur honoraire à l'Université de Humboldt de Berlin.
Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH : Chargée de recherches CNRS à l'Ecole normale supérieure.
Faustin Z. NTOUBANDI : Chargé de cours à l'Université York (Toronto).
Xavier PACREAU : Maître de conférences à l'Université catholique de Lille.
Ioannis PANOUSSIS : Maître de conférences à l'Université catholique de Lille, Doyen de la Faculté libre de droit.
Sarah PELLET : Conseil au Bureau du conseil public pour les victimes, Cour pénale internationale.
Xavier PHILIPPE : Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne.
Jenifer PRADES : Doctorante à l'Université de Lille.
Daniel Didier PREIRA : Ancien Greffier adjoint à la Cour pénale internationale.
Ottavio QUIRICO : Senior Lecturer, University of New England, Law School, (Australia) Honorary Lecturer, Australian National University, Centre for European Studies Alumnus, European University Institute.
Hélène RASPAIL : Maître de conférences à l'Université du Mans.
Didier REBUT : Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).
Marthe RICHE : Doctorante à l'Université Paris Nanterre.
Esther SAABEL : Conseillère juridique adjointe au sein de la section de première instance de la Cour pénale internationale
Virginie SAINT-JAMES : Maître de conférences (HDR) à l'Université de Limoges, centre OMIJ (EA 3177).
Silvain SANA : Magistrat, Chef d'équipe d'enquêtes au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.
Menent SAVAS-CAZALA : Maître de conférences agrégée à l'Université Galatasaray (Istanbul).
Damien SCALIA : Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Natacha SCHAUDER : Administratrice principale, Greffe de la CPI.
Julien SEROUSSI : Chercheur en sciences sociales.

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

Sam Sasan SHOAMANESH : Avocat, Chef de l'Unité de l'Assistance aux conseils à la CPI.

Carsten STAHN : Professeur à l'Université de Leiden.

Serge SUR : Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).

Immi TALLGREN : Maître de conférences à l'Université d'Helsinki, ancienne membre de la délégation de la Finlande (1995-1999).

Marie Alvine TCHEKANDA : Conseillère adjointe en coopération internationale à la CPI.

Gérard TEBoul : Professeur à l'Université Paris-Est (Paris XII).

Pascal TURLAN : Conseiller en coopération judiciaire, Bureau du Procureur, Cour pénale internationale.

Muriel UBEDA-SAILLARD : Professeure à l'Université de Lille.

Laurent TRIGEAUD : Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2).

Marion VIRONDA DUBRAY : Doctorante à l'Université de Genève.

Caroline WALTER : Juriste, Bureau du conseil public pour les victimes (CPI).

Salvatore ZAPPALA : Professeur à l'Université de Catane.

PRÉFACE

La première édition de ce commentaire a été publiée en 2012, près de dix ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002. Un tel commentaire collectif en langue française, qui reste le premier du genre, venait à son heure, tout comme cette deuxième édition, largement refondue, qui dément les pessimistes pour qui la doctrine francophone arrive toujours trop tard, par rapport aux informations surabondantes fournies en anglais par les sites officiels. Cette nouvelle publication démontre le succès de l'entreprise initiale auprès d'un large public tout en traduisant le besoin d'un outil de référence, à la fois précis et systématique, régulièrement mis à jour. Mais elle marque aussi la nécessité d'un recul scientifique, en évitant les enthousiasmes naïfs des thuriféraires de la justice pénale comme les polémiques des adversaires de toute justice internationale. Le temps a vite fait de doucher les illusions des apprentis sorciers sans mettre en cause la nécessaire lutte contre l'impunité qui est à la base du Statut de Rome. Loin de toute posture partisane, il s'agit pour les auteurs de dresser un état des lieux, sur la base d'une connaissance rigoureuse de l'histoire législative, de la pratique et de la jurisprudence, tout en ne négligeant pas le contexte géopolitique qui est à la base de toute « politique juridique extérieure » comme de toute « diplomatie judiciaire ». Cette deuxième édition permet une lecture plus fine des nombreux défis que rencontre la Cour pénale internationale, du fait de ses structures et ses procédures, entachées dès le départ de lourdeur et de lenteur, comme en raison des circonstances, des « situations » déferées et des tactiques des protagonistes – on n'ose ici parler de « stratégie » judiciaire.

C'est ce regard critique, lucide et désintéressé, qui reste le meilleur gage pour l'avenir, afin de dépasser les contradictions actuelles, au sein d'une juridiction pléthorique qui offre le triste spectacle d'une maison divisée contre elle-même. Mais il ne faut pas oublier que la justice pénale internationale dépasse le seul cadre de la CPI, et qu'à travers le principe de complémentarité, c'est une révolution considérable qui a été accomplie dans le for interne des Etats de droit. A cet égard le traitement de l'affaire *Hissène Habré* par les Chambres africaines extraordinaires de Dakar avec sa condamnation en appel prononcée en 2017 constitue un précédent particulièrement prometteur. C'est aussi un puissant moteur pour la codification et le développement du droit international, dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est entrée en vigueur en 2006, offre un modèle accompli. Le projet de convention sur la prévention des crimes contre l'humanité, adopté en première lecture par la Commission du droit international en 2017, doit s'inscrire dans la même perspective ambitieuse, afin de combiner coopération internationale et répression pénale.

Il faut donc avant tout, aujourd'hui comme hier, saluer l'audace des deux jeunes universitaires, Julian Fernandez et Xavier Pacreau, qui avaient pris cette initiative et l'ont menée à bien, avec le soutien de deux centres de recherche, le Centre

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2019

© Editions A. Pedone - 2019
EAN – 978 2 233 00925-8

PRÉFACE

Thucydide – analyse et recherches en relations internationales – et le Centre de recherche sur les droits de l’homme et le droit humanitaire (CRDH) qui coopèrent étroitement au sein du Pôle international de l’Université Panthéon-Assas (Paris 2 - PIUP). Ce double parrainage traduisait bien le parti pris d’ouverture intellectuelle du commentaire et le brassage des spécialités et des générations qui caractérisent une entreprise collective de cette ampleur, avec déjà deux forts volumes de plus de 2 400 pages dans sa première version. C’est dire aussi la gageure de remettre l’ouvrage sur le chantier, avec une équipe élargie grâce à l’arrivée de Muriel Ubeda-Saillard, pour une refonte systématique par les premiers commentateurs rejoints par de nouveaux auteurs.

Ce commentaire exhaustif du Statut de la Cour pénale internationale constituait déjà en soi un ouvrage particulièrement nécessaire et utile. Il existait bien des ouvrages de référence publiés en langue anglaise par les grands témoins de la Conférence de Rome, du commentaire dirigé par Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court : a Commentary*, qui est paru chez Oxford University Press en 2002 jusqu’au commentaire de William Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, dont la dernière édition a été publiée chez le même éditeur en 2016. Cette lacune de la doctrine française était d’autant plus regrettable que de nombreux travaux remarquables sont consacrés à la justice pénale, qu’il s’agisse du droit matériel, avec le manuel de *Droit international pénal* publié par Olivier de Frouville chez Pedone en 2012, et celui du *Droit pénal international* publié par Didier Rebut chez Dalloz (2^{ème} édition, 2014), ou de relations internationales, comme la belle thèse de Julian Fernandez sur *La politique juridique des Etats-Unis à l’égard de la Cour pénale internationale* parue chez Pedone en 2010, sans parler du Hervé Ascensio (et al.) sur le *Droit international pénal*, dont la première édition date de 2000 et la refonte de 2012¹. Je suis heureux en citant ces noms de saluer le rôle des éditions Pedone pour encourager les travaux de jeunes chercheurs qui seront les maîtres du droit international de demain. Depuis lors, les mêmes équipes de Paris II ont joint leurs efforts pour organiser des journées de la justice pénale internationale qui font désormais l’objet d’une publication annuelle, les troisièmes journées étant également publiées chez Pedone. C’est dire le dynamisme de la recherche, associant étroitement les praticiens, magistrats et diplomates, avocats et experts. De leur côté, la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et l’Institut des hautes études sur la justice organisent des rencontres régulières, développant ainsi un vivier d’expertise française.

Depuis 2012, date de la parution de la première édition de l’ouvrage, le Statut de Rome semble avoir fait le plein des ratifications, avec les mêmes absences criantes de la part des grandes puissances – qui n’hésitent pas à bloquer le Conseil de sécurité pour échapper à tout risque de poursuite à leur encontre comme en faveur de leurs alliés – et les menaces de dénonciation venant de ceux qui se considèrent les mal-aimés du système. Ainsi, d’un côté la Cour est accusée d’impuissance – faute d’être

¹ On pourrait également mentionner ici la Chronique biannuelle « juridictions pénales internationales » de l’AFDI, inventée par Alain Pellet, reprise par Hervé Ascensio et Raphaëlle Maison puis par Julian Fernandez, Anne-Laure Chaumette et Muriel Ubeda-Saillard.

saisie de la situation en Syrie – de l’autre elle est dénoncée par les Etats africains qui sont pourtant les premiers à la saisir de manière opportuniste pour écarter un camp rival. Il est aujourd’hui évident que le temps politique des Etats n’est pas le temps procédural des juges, quand on voit que la Cour a laissé s’enliser les affaires importantes que le Conseil de sécurité avait fini par lui confier, au Darfour et en Libye, alors que la simple mention du Statut de Rome était pendant longtemps un anathème pour les Etats-Unis, soucieux avant tout d’échapper à toute poursuite, au risque de manipuler le mandat des opérations de maintien de la paix jusqu’au scandale d’Abou Graïb. Depuis lors, le retour de l’ambassadeur John Bolton à la Maison Blanche auprès du Président Trump a marqué un renouveau des attaques contre la Cour. A la suite de l’ouverture par la Procureure d’une enquête sur l’Afghanistan, le diplomate n’a pas hésité à dénoncer une juridiction « dangereuse et irresponsable » et à menacer de « sanctions » les juges de la Cour pénale internationale »². Les grands soutiens de la justice pénale restent les Etats européens, mais leur position de principaux bailleurs de fonds les amène à privilégier une approche comptable par rapport à une vision stratégique.

Sur ce terrain, les autorités françaises ne sauraient échapper à leur propre examen de conscience. Plusieurs générations de juges se sont succédé, et s’agissant de la France, il faut souligner le rôle moteur joué par de hauts magistrats de l’ordre judiciaire comme Claude Jorda et Bruno Cotte, et depuis 2015 par Marc Perrin de Brichambaut, un membre du Conseil d’Etat qui avait dirigé la délégation française lors des travaux préparatoires. Alors que la diplomatie française a tant fait pour le développement de la justice pénale internationale, depuis 25 ans, à travers la création de juridictions *ad hoc*, de l’ex-Yougoslavie et du Rwanda, jusqu’au Cambodge et au Liban, puis en jouant un rôle charnière lors des négociations délicates de la Conférence de Rome, il est d’autant plus frappant de voir le déclin de son influence judiciaire au sein même de la Cour pénale internationale. Plus grave encore, cet effacement va de pair avec celui des juges francophones. C’est sans doute l’occasion de faire un bilan objectif, après quinze ans d’existence, comme l’avait fait la CNCDH, en procédant à de nombreuses auditions, dans son avis du 23 octobre 2012.

Le temps des pionniers s’achève, avec ses premiers pas et ses faux pas, et la Cour doit entrer dans le temps des juges, c’est-à-dire celui de la justice. La Cour doit dire le droit, avec un souci de cohérence juridique qui a été sagement souligné par la Cour internationale de Justice dans un *obiter dictum* de l’affaire *Diallo*, qui vaut pour tous : « il en va de la nécessaire clarté et de l’indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles »³. En l’occurrence il s’agit tout autant des droits des victimes et des droits de la défense, que des droits et obligations des Etats. Le Statut de Rome, en mettant en exergue le principe de complémentarité, ne fait que renforcer le défi de la cohérence, dans la mesure où les relations horizontales entre les acteurs se développent à côté des relations verticales fondées sur la primauté du

² *Le Monde*, 10 septembre 2018.

³ CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, Arrêt du 30 novembre 2010, *Rec. CIJ* 2010, § 66.

PRÉFACE

droit international. A cet égard les défis juridiques qui se posent à la France, comme aux autres Etats, sont de trois ordres.

A court terme, il faut reconnaître que si la diplomatie française a joué un rôle particulièrement actif dans les négociations internationales – y compris en favorisant des solutions de compromis, qui n’ont pas toujours été comprises, comme avec l’article 124 – la traduction juridique de ses engagements a été plus délicate, sur le plan interministériel, en pratiquant trop souvent la politique de l’autruche. La France ne s’est pas grandie en donnant l’impression de légiférer avec retard et au rabais. C’est une initiative parlementaire, avec une proposition du sénateur Robert Badinter, qui a permis qu’une loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale soit adoptée le 26 février 2002, faisant ainsi le choix de renvoyer à des jours meilleurs la transposition des dispositions substantielles du Statut de Rome. Et il faudra attendre la loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l’institution de la Cour pénale internationale pour disposer d’un texte de compromis, dont les derniers amendements privent d’une grande partie de sa portée pratique la compétence extraterritoriale du juge français. Par ailleurs le Code pénal ne se contente pas de faire une distinction entre les crimes internationaux définis par le Statut de Rome, avec des régimes différents en matière d’imprescriptibilité, mais il introduit sa propre hiérarchie entre crimes et délits de guerre.

La position de la France serait beaucoup plus solide si elle ne donnait pas l’image d’esquiver ses propres responsabilités en matière de poursuite et de répression, en s’abritant derrière le contre-exemple de la compétence universelle belge. Mais les « quatre verrous » introduits dans la loi française rendent, au dire même des spécialistes, sa mise en œuvre impossible, comme la CNCDH n’a de cesse de le rappeler, notamment dans son avis du 4 février 2010. Bien plus, pour protéger un pays ami de toute poursuite en matière de torture dans l’affaire *Hammouchi*, la France n’a pas hésité à conclure un avenant au protocole d’entraide judiciaire en matière pénale avec le Maroc, au risque de créer un dangereux précédent, pouvant être invoqué par d’autres partenaires⁴. Sur un terrain plus technique, il faut citer l’arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2015 dans l’affaire *Sandoval* concernant un refus d’extradition d’un ancien militaire argentin qui avait été naturalisé français et faisait l’objet d’un mandat d’arrêt international de la part d’un juge argentin. Ecartant la notion d’imprescriptibilité des crimes contre l’humanité qui avait été retenue par la Cour d’appel de Paris, au prétexte que la qualification de « disparition forcée » ne pouvait s’appliquer aux crimes commis pendant la dictature, la Cour de cassation avait renvoyé l’affaire devant une autre Cour d’appel avant de finir par faire droit à la demande d’extradition par une nouvelle décision rendue le 24 mai 2018⁵ ! Cet arrêt a fait l’objet d’une QPC concernant le point de départ de l’action

⁴ CNCDH, avis sur le projet de loi autorisant l’approbation du protocole additionnel à la Convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, 21 mai 2015 ; Didier REBUT, « Le droit pénal international sous la pression des relations internationales : l’affaire Hammouchi », pp. 221-237, in Julian FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS Editions, 2016, 425 p.

⁵ Voy. le commentaire d’Olivier CAHN, « La loi impose-t-elle de ‘laisse(r) les morts ensevelir les morts’ ? A propos de Crim. 18 février 2015, Sandoval, n°14-84193 », *Droits fondamentaux*, n°14, janvier 2016 – décembre 2016, [<http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr>].

publique en matière pénale , avec une décision du Conseil constitutionnel rendue le 24 mai 2019 qui vient confirmer la décision d'extradition, mettant fin à un trop long feuilleton judiciaire »⁶.

A moyen terme, il en va de la place du droit romano-germanique au sein de la Cour pénale internationale fortement marquée par le droit de *common law*. Il ne s'agit pas ou pas seulement d'influence culturelle ou d'équilibre linguistique, de « marché concurrentiel du droit », mais de l'efficacité et de la crédibilité du système. La lourdeur et la lenteur de la procédure, qui caractérisaient déjà les tribunaux *ad hoc*, avec l'accent mis sur les témoignages et la *cross-examination*, au détriment des preuves écrites, le poids et le coût des *lawyers* risquent d'aboutir à une paralysie de la justice, à proportion des moyens humains et financiers mobilisés par la Cour pénale internationale. S'agissant de crimes commis à grande échelle, on comprend que le temps de la justice pénale et de la diplomatie internationale ne soient pas le temps ordinaire des individus, mais il faut aussi que la justice soit rendue, « à l'échelle humaine », dans le respect des droits des victimes et des droits de la défense, pour avoir toutes ses fonctions répressives mais aussi préventives. Un cruel dilemme judiciaire se posera dans le choix des priorités, le tri des crimes considérés comme des « échantillons » – des *test-cases*, qui entraîne celui des auteurs et des complices, celui des témoins et des victimes, comme si l'on pouvait avoir une sorte de *class-action* en matière de responsabilité pénale. On l'a déjà vu avec la volonté du Procureur de faire le procès des enfants-soldats, en laissant de côté la question des viols ou des autres crimes internationaux inventoriés depuis longtemps dans le *Mapping* des violations commises en République démocratique du Congo. En « ciblant » ses enquêtes pour des raisons d'opportunité ou de facilité qui se retournent trop souvent contre lui, le Procureur ne prend pas la mesure de l'échelle des crimes commis.

Une réflexion de fond s'impose sur la notion centrale de « droit à un procès équitable », dans un délai raisonnable, sur la conduite du procès dans le respect des droits de la défense, mais aussi sur la place des parties civiles et le droit à réparation des victimes auquel la France a toujours été très attachée. Il ne faudrait pas que le système hybride qui se met en place cumule les défauts de la *common law* et du droit romano-germanique. Cela passe aussi par des formations d'excellence de jeunes juristes, magistrats et avocats comme universitaires. Les pays francophones devraient avoir toute leur place dans cette réflexion, eux qui avec la Déclaration de Bamako et celle de Saint-Boniface ont mis le droit international pénal au cœur de la « sécurité humaine ». Seule une stratégie collective clairement identifiée pourra donner tout son sens aux efforts de formation et de coopération dans le domaine judiciaire. C'est la solidité et l'indépendance des institutions judiciaires sur le plan interne qui contribue aussi au rayonnement des grands systèmes juridiques sur le plan international.

A plus long terme, le défi essentiel est celui de la lutte contre l'impunité. Il s'inscrit dans une réflexion collective marquée par les travaux de référence de la Sous-Commission des droits de l'homme qui ont abouti aux « principes Joinet », *l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme*

⁶ Conseil constitutionnel, décision 2019-785 QPC, 24 mai 2019, *M. Mario S.*

PRÉFACE

*par la lutte contre l'impunité*⁷, ainsi que les « principes Van Boven » revus par Chérif Bassiouni avant d'être adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire*. Plus récemment le Conseil des droits de l'homme a décidé de désigner un « rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », s'inscrivant dans le droit fil de ces travaux de *soft law*⁸. La justice pénale internationale est la pointe ultime de cette pyramide dont tous les éléments sont solidaires.

Si le patrimoine commun de tous les peuples reste « cette mosaïque délicate » pouvant être brisée à tout moment, que décrit non sans poésie le préambule du Statut de Rome, nous pouvons voir apparaître dans ce kaléidoscope en mouvement de nouvelles figures du droit. Le recul du temps nous permet de mieux voir se dessiner une révolution juridique, apparue dès le Congrès de Vienne en 1815, et visant à moraliser le droit international au nom de l'humanité. Dans ce temps long, le traité de Versailles ou le Tribunal de Nuremberg ont été des étapes, où la France a toujours joué pleinement sa part. Elle a fortement contribué depuis vingt ans à l'émergence de ce nouveau droit pénal international, fondé sur l'impératif de justice et le refus de l'impunité. Face aux cyniques et aux sceptiques, elle doit rester un protagoniste de ce combat en affirmant « la force du droit face au droit de la force », selon la formule de Léon Bourgeois. Mais pour ce faire, elle doit être exemplaire pour elle-même, plus que donneuse de leçons. Elle doit faire jouer pleinement le principe de complémentarité, en étant sur le plan interne le gardien vigilant et scrupuleux des principes proclamés à l'extérieur.

Il faut souhaiter que ce Commentaire collectif qui est d'abord un outil de travail, pour tous ceux qui s'intéressent au contenu et à la portée du Statut de Rome, puisse contribuer également, même modestement, à une telle prise de conscience. Pour respecter le trop fameux adage anglais – *justice must not only be done, it must also be seen to be done* – il ne suffit pas de sauver les apparences, il conviendrait aussi que la justice soit rendue.

Emmanuel DECAUX

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), ancien directeur du CRDH,
membre et ancien président du Comité des disparitions forcées des Nations Unies

⁷ E/CN.4/Sub.2/1997/rev.1, annexe II et E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁸ A/HRC/18/L.22, 26 septembre 2011.

SOMMAIRE

TOME I

I. Contributions préalables

1. La Cour pénale internationale dans les relations internationales
2. La Cour pénale internationale – questions choisies

II. Commentaire article par article du Statut de Rome

Préambule

Chapitre I. Institution de la Cour

Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable

Chapitre III. Principes généraux du droit pénal

Chapitre IV. Composition et administration de la Cour

TOME II

Chapitre V. Enquête et poursuites

Chapitre VI. Le procès

Chapitre VII. Les peines

Chapitre VIII. Appel et révision

Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire

Chapitre X. Exécution

Chapitre XI. Assemblée des Etats parties

Chapitre XII. Financement

Chapitre XIII. Clauses finales

TABLE DES MATIÈRES

TOME 1

<i>In limine</i>	
Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD avec le concours de Manon DOSEN	3
Liste des auteurs	7
Avant-propos à la première édition	
Robert BADINTER.....	13
Préface	
Emmanuel DECAUX.....	17
Sommaire	23
Liste des acronymes et abréviations	25

I. CONTRIBUTIONS PRÉALABLES

1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

La Cour pénale internationale comme un objet historique	
Xavier PACREAU.....	33
La Cour pénale internationale comme un objet politique.	
Cour pénale internationale et politique internationale : essai de conceptualisation	
Frédéric MÉGRET	55
La Cour pénale internationale comme un objet juridique.	
A propos de la condition juridique de la CPI	
Muriel UBÉDA-SAILLARD.....	83
La Cour pénale internationale et les victimes d'atrocités	
Aurélien LEMASSON.....	97
La Cour pénale internationale, la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes internationaux	
Sévane GARIBIAN et Marion VIRONDA-DUBRAY	117
Les relations entre la justice transitionnelle et le Statut de Rome	
Xavier PHILIPPE et Jean-Pierre MASSIAS.....	139
La Cour pénale internationale et les États	
Mohamed BENNOUNA et Hala EL AMINE	163
La Cour pénale internationale et les Nations Unies	
Annalisa CIAMPI	181
La Cour pénale internationale et le maintien de la paix	
Anne-Laure CHAUMETTE	199

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2019

© Editions A. Pedone - 2019
EAN – 978 2 233 00925-8

TABLE DES MATIÈRES

Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale Julian FERNANDEZ	213
L'« Afrique » et la Cour pénale internationale Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER	229
La CPI et les organisations non gouvernementales : vingt ans plus tard Gaëlle BRETON-LE GOFF	255

2. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

QUESTIONS CHOISIES

Sur la route de Rome : les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale Antoine BUCHET et Immi TALLGREN	275
Bilan des quinze premières années de la Cour pénale internationale Paola GAETA et Patryk I. LABUDA	299
Les incidences du droit international des droits de l'homme sur l'organisation de la procédure devant la CPI Ioannis PANOUSSIS et Marthe RICHE	323
L'organisation de la défense Philippe CURRAT	343
La procédure pénale devant la CPI Jean-Marie BIJU-DUVAL	351
La Conférence de révision du Statut de Rome Fabrice LEGGERI et Fabien GOUTTEFARDE	373
La compétence de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression François ALABRUNE	391
L'Assemblée des Etats parties Lara DANGUY DES DÉSERTS	407
Le Statut en pratique : saisie des faits et délibération Julien SEROUSSI et Franck LEIBOVICI	421

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

DU STATUT DE ROME

Préambule Eric DAVID	441
-------------------------------	-----

CHAPITRE I. INSTITUTION DE LA COUR

Article 1. La Cour Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH	453
Article 2. Lien de la Cour avec les Nations Unies Xavier PACREAU	469
Article 3. Siège de la Cour Gérard CAHIN	483
Article 4. Régime et pouvoirs juridiques de la Cour Gérard CAHIN	501

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour Caroline LALY-CHEVALIER et Elsa MARIE	517
Article 6. Crime de génocide Olivier BEAUVALLET	531
Article 7. Crimes contre l'humanité Yann JUROVICS	567
Article 8. Crimes de guerre Marina EUDES	627
Article 8 ^{bis} . Crime d'agression Xavier PACREAU	687
Article 9. Eléments des crimes Salvatore ZAPPALA	709
Article 10. Mohamed BENNOUNA	727
Article 11. Compétence <i>ratione temporis</i> Julien CAZALA et Menent SAVAS-CAZALA	733
Article 12. Conditions préalables à l'exercice de la compétence Nicolas HAUPAIS	747
Article 13. Exercice de la compétence Fannie LAFONTAINE et Fabrice BOUSQUET	775
Article 14. Renvoi d'une situation par un Etat partie Olivier DE FROUVILLE	797
Article 15. Le Procureur Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH	821
Article 15 ^{bis} . Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative) Xavier PACREAU	837
Article 15 ^{ter} . Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (renvoi par le Conseil de sécurité) Xavier PACREAU	845
Article 16. Sursis à enquêter ou à poursuivre Hala EL AMINE	849
Article 17. Questions relatives à la recevabilité Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH	867
Article 18. Décision préliminaire sur la recevabilité Sylvain SANA	895
Article 19. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire Laurent TRIGEAUD	919
Article 20. <i>Ne bis in idem</i> Diane BERNARD	941
Article 21. Droit applicable Nathalie CLARENC BICUDO	957

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22. <i>Nullum crimen sine lege</i>	
Valérie MALABAT	979
Article 23. <i>Nulla poena sine lege</i>	
Damien SCALIA	993
Article 24. Non-rétroactivité <i>rationae personae</i>	
Damien SCALIA	1005
Article 25. Responsabilité pénale individuelle	
Ghislain MABANGA	1011
Article 26. Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans	
Etienne GOUIN	1063
Article 27. Défaut de pertinence de la qualité officielle	
Xavier AUREY	1071
Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques	
Cyril LAUCCI	1095
Article 29. L'imprescriptibilité	
Gesa DANNENBERG	1121
Article 30. Élément psychologique	
Fiana GANTHERET	1135
Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale	
Didier REBUT	1151
Article 32. Erreur de droit ou erreur de fait	
Alexis MARIE	1167
Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi	
Virginie SAINT JAMES	1179

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34. Organes de la Cour	
Claire CRÉPET DAIGREMONT	1195
Article 35. Exercice des fonctions des juges	
Péter KOVÁCS	1205
Article 36. Qualifications, candidature et élection des juges	
Péter KOVÁCS	1215
Article 37. Sièges vacants	
Péter KOVÁCS	1231
Article 38. La Présidence	
Hirad ABTAHI	1237
Article 39. Les Chambres	
Hirad ABTAHI	1253
Article 40. Indépendance des juges	
Faustin Z. NTOUBANDI	1259
Article 41. Décharge et récusation des juges	
Faustin Z. NTOUBANDI	1265

Article 42. Le Bureau du Procureur Isabelle MOULIER	1271
Article 43. Le Greffe Bruno CATHALA, Barbara HILD et Natacha SCHAUDER.....	1285
Article 44. Le personnel Idris FASSASSI.....	1327
Article 45. Engagement solennel Idris FASSASSI.....	1337
Article 46. Perte de fonctions Idris FASSASSI.....	1341
Article 47. Sanctions disciplinaires Idris FASSASSI.....	1351
Article 48. Privilèges et immunités Mouloud BOUMGHAR	1357
Article 49. Traitements, indemnités et remboursement de frais Idris FASSASSI.....	1379
Article 50. Langues officielles et langues de travail Philippe CURRAT	1385
Article 51. Règlement de procédure et de preuve Jean-Pierre FOFÉ DJOFIA MALEWA	1399
Article 52. Règlement de la Cour Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU.....	1419

TOME 2

Sommaire	1443
----------------	------

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53. Ouverture d'une enquête Gilbert BITTI.....	1447
Article 54. Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes Pierre BELBENOIT-AVICH.....	1519
Article 55. Droits des personnes dans le cadre d'une enquête Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH.....	1547
Article 56. Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus Nicolas JEANNE	1571
Article 57. Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire Marie MATHIAUD.....	1583
Article 58. Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître Sylvain SANA	1609
Article 59. Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention Marc DUBUISSON et Marie Alvine TCHEKANDA.....	1635

TABLE DES MATIÈRES

Article 60. Procédure initiale devant la Cour Dov JACOBS	1653
Article 61. Confirmation des charges avant le procès Leïla BOURGUIBA.....	1675

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Article 62. Lieu du procès Emmanuel GUEMATCHA	1705
Article 63. Procès en présence de l'accusé Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH.....	1717
Article 64. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance Thomas KÖRNER et Bruno COTTE.....	1741
Article 65. Procédure en cas d'aveu de culpabilité Michel MASSÉ	1787
Article 66. Présomption d'innocence Michel MASSÉ	1801
Article 67. Droits de l'accusé Xavier-Jean KEÏTA, Claire FOURÇANS, Géraldine DANHOUI, Marjorie MASSELOT, Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH.....	1821
Article 68. Protection et participation au procès des victimes et des témoins Paolina MASSIDDA et Caroline WALTER.....	1869
Article 69. Preuve Carsten STAHN et Rafael BRAGA DA SILVA	1901
Article 70. Atteintes à l'administration de la justice Daphné DREYSSE.....	1929
Article 71. Sanctions en cas d'inconduite à l'audience Daphné DREYSSE.....	1939
Article 72. Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale Charlotte BEAUCILLON.....	1947
Article 73. Renseignements ou documents émanant de tiers Charlotte BEAUCILLON.....	1961
Article 74. Conditions requises pour la décision Volker NERLICH.....	1969
Article 75. Réparation en faveur des victimes Sarah PELLET.....	1985
Article 76. Prononcé de la peine Damien SCALIA	2007

CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 77. Peines applicables Damien SCALIA	2015
Article 78. Fixation de la peine Damien SCALIA	2025
Article 79. Fonds au profit des victimes Pieter DE BAAN et Esther SAABEL.....	2035

Article 80. Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national Damien SCALIA	2059
---	------

CHAPITRE VIII. APPEL ET RÉVISION

Article 81. Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine Laurent TRIGEAUD	2067
Article 82. Appel d'autres décisions Fadi EL ABDALLAH	2093
Article 83. Procédure d'appel Laurent TRIGEAUD	2109
Article 84. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine Catherine MAIA	2123
Article 85. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées Daphné DREYSSE	2137

**CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Article 86. Obligation générale de coopérer Abdoul Aziz MBAYE	2147
Article 87. Demandes de coopération : dispositions générales Annalisa CIAMPI	2177
Article 88. Procédures disponibles selon la législation nationale Hélène RASPAIL	2201
Article 89. Remise de certaines personnes à la Cour Julien CAZALA	2213
Article 90. Demandes concurrentes Julien CAZALA	2227
Article 91. Contenu de la demande d'arrestation et de remise Julien CAZALA	2241
Article 92. Arrestation provisoire Julien CAZALA	2251
Article 93. Autres formes de coopération Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA.....	2259
Article 94. Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours Christophe DEPREZ	2273
Article 95. Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité Pascal TURLAN	2279
Article 96. Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA.....	2297
Article 97. Consultations Christophe DEPREZ	2303

TABLE DES MATIÈRES

Article 98. Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise Muriel UBEDA-SAILLARD.....	2309
Article 99. Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA	2327
Article 100. Dépenses Ottavio QUIRICO	2337
Article 101. Règle de la spécialité Ottavio QUIRICO	2345
Article 102. Emploi des termes Ottavio QUIRICO	2355

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Article 103. Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement Faustin Z. NTOUBANDI.....	2363
Article 104. Modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution Faustin Z. NTOUBANDI.....	2371
Article 105. Exécution de la peine Cheihk A.B. FALL	2375
Article 106. Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention Faustin Z. NTOUBANDI.....	2381
Article 107. Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine Manon DOSEN et Faustin Z. NTOUBANDI.....	2387
Article 108. Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions Faustin Z. NTOUBANDI.....	2399
Article 109. Exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation Cheihk A.B. FALL	2405
Article 110. Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine Faustin Z. NTOUBANDI.....	2411
Article 111. Evasion Faustin Z. NTOUBANDI.....	2417

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES

Article 112. Assemblée des Etats parties Lorenzo GRADONI.....	2423
--	------

CHAPITRE XII. FINANCEMENT

Article 113. Règlement financier et règles de gestion financière Jenifer PRADES	2461
Article 114. Règlement des dépenses Emmanuel BOURDONCLE.....	2471
Article 115. Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des Etats parties Manon DOSEN et Lola MAZE	2481

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

Article 116. Contributions volontaires Camille CRESSENT	2499
Article 117 : Calcul des contributions Camille CRESSENT	2507
Article 118. Vérification annuelle des comptes Rachel LUCAS	2515

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 119. Règlement des différends Emmanuel DECAUX	2525
Article 120. Réserves Frédérique COULÉE	2533
Article 121. Amendements Veronika BILKOVA	2547
Article 122. Amendements aux dispositions de caractère institutionnel Veronika BILKOVA	2567
Article 123. Révision du statut Lorenzo GRADONI	2575
Article 124. Disposition transitoire Abdoul Aziz MBAYE et Pascal CHENIVESSE	2591
Article 125. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion Gérard TEBOUL	2607
Article 126. Entrée en vigueur Robert KOLB	2637
Article 127. Retrait Robert KOLB	2647
Article 128. Textes faisant foi Robert KOLB	2659
Postface La Cour pénale internationale à l'épreuve Serge SUR	2665

ANNEXES

La CPI en un « clin d'œil » Eglantine MORFOUACE	2679
Etat des lieux des enquêtes et poursuites Olivier BEAUVALLET	2697
Règlement de procédure et de preuve	2707
Règlement de la Cour	2773
Eléments des crimes	2813
Rome Statute of the International Criminal Court	2847
Index thématique	2907